



Direction
Départementale
de l'Équipement
et de l'Agriculture
Alpes-Maritimes

Service :
Économie agricole
Ruralité
Espaces naturels

ARRÊTE PRÉFECTORAL

**Autorisant la mise en œuvre de tirs de prélèvement d'un individu
De l'espèce Canis lupus**

**Sur les unités pastorales des communes
Belvédère, Breil-sur-roya, Clans, Duranus, Fontan, Ilonse, La
Bollène-Vésubie, La Tour, Lantosque, Lucéram, Marie, Moulinet,
Rimplas, Roquebilière, Saint-Martin-Vésubie, Saorge, Sospel,
Tende, Utelle, Valdeblore, Venanson.**

N° 2012- 564

Le Préfet des Alpes-Maritimes,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.411-1 et suivants, R.411-1 à 14.

Vu les arrêtés :

- du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,
- du 27 mai 2009 modifiant l'arrêté du 9 juillet 1999 fixant la liste des espèces de vertébrés protégés menacés d'extinction et dont l'aire de répartition excède le territoire d'un département.
- Arrêté du 9 mai 2011 modifié fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) et son protocole technique d'intervention annexé,
- Arrêté du 7 mai 2012 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée pour la période 2012-2013,
- Arrêté du 7 mai 2012 fixant la liste des départements dans lesquels peuvent être délimitées les unités d'action prévues par l'arrêté du 9 mai 2011 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*),

Vu les arrêtés préfectoraux :

- n°2009-11144 du 22 décembre 2009 portant nomination des lieutenants de loupeterie du département des Alpes-Maritimes,
- n°2012-230 du 15 février 2012 fixant les unités d'action dans les Alpes-Maritimes, pour l'application de l'arrêté interministériel du 9 mai 2011 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*),
- n°2012-219 du 2 mars 2012 autorisant Monsieur BOUERI Jérôme à effectuer des tirs de défense en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*),
- n°2012-220 du 2 mars 2012 autorisant Monsieur CARLETTI Jean-claude à effectuer des tirs de défense en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*),

- n°2012-224 du 2 mars 2012 autorisant Monsieur SIC Joël à effectuer des tirs de défense en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*),
- n°2012-228 du 2 mars 2012 autorisant Madame MASSON Laurence à effectuer des tirs de défense en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*),
- n°2012-536 du 24 mai 2012 autorisant Monsieur BARENGO Michel à effectuer des tirs de défense en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*),
- n°2012-537 du 24 mai 2012 autorisant Monsieur LAUGIER Daniel à effectuer des tirs de défense en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*),
- n°2012-536 du 24 mai 2012 autorisant Monsieur ASCENZI Noël à effectuer des tirs de défense en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*),

Vu l'avis favorable du chef de service de l'ONCFS concernant la participation des lieutenants de l'ovétole aux opérations de prélèvement,

Considérant les dommages importants subis sur les communes de Belvédère, Breil-sur-roya, Clans, Duranus, Fontan, Ilonse, La Bollène-Vésubie, La Tour, Lantosque, Lucéram, Marie, Moulinet, Rimplas, Roquebillière, Saint-Martin-Vésubie, Saorge, Sospel, Tende, Utelle, Valdeblore, Venanson, localisées sur l'unité d'action « Mercantour » et qui se manifestent par :

- 317 constats et 839 victimes indemnisées en 2011 représentant 25% des constats et près de 20% des victimes au niveau national,
- près de 96 attaques constatées depuis janvier 2012, soit un 1/3 des dommages constatés en France en 2012,

Considérant que les mesures de protection et d'effarouchement mises en place sur les communes de Belvédère, Breil-sur-roya, Clans, Duranus, Fontan, Ilonse, La Bollène-Vésubie, La Tour, Lantosque, Lucéram, Marie, Moulinet, Rimplas, Roquebillière, Saint-Martin-Vésubie, Saorge, Sospel, Tende, Utelle, Valdeblore, Venanson ne constituent pas une solution suffisante pour prévenir les dommages compte tenu :

- de la proportion de 100% des troupeaux ayant mis en place des mesures d'effarouchement sur ces communes,
- de la proportion des troupeaux de 100% ayant mis en place des mesures de protection sur ces communes, soit 15 contrats 323C1 de protection des troupeaux,
- que malgré la mise en œuvre de ces mesures, le nombre d'attaques et de victimes constatées s'est maintenu entre 2011 (317 attaques et 839 victimes indemnisées) et que les premiers mois de 2012 témoignent d'un rythme similaire (près de 95 attaques depuis janvier et 354 victimes recensées),

Considérant que les troupeaux de ces communes connaissent une situation de dommages exceptionnels compte tenu :

- de l'intensité des attaques en 2011, avec pour certains éleveurs plus de 100 victimes indemnisées,
- de l'intensité exceptionnelle des attaques 2012 sur les troupeaux de M. Laugier (24 attaques constatées) et de Mme Masson (13 attaques constatées),
- de la récurrence exceptionnelle des attaques depuis 2011 sur ces communes avec 412 constats indemnisés pour 1193 victimes, qui met en grandes difficultés les exploitations,
- des éléments d'analyse technique venant confirmer la vulnérabilité exceptionnelle de ces exploitations,

Considérant que, malgré la mise en œuvre de tirs de défense en 2012, des dommages importants ont persisté sur les troupeaux concernés représentant 30 constats et plus de 148 victimes,

Considérant que les troupeaux concernés demeurent dans des conditions où ils sont exposés à la prédation du loup,

Considérant que la mise en œuvre de tirs de prélèvement ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le cadre fixé par l'arrêté du 9 mai 2011 susvisé,

Considérant que les unités pastorales des communes de Belvédère, Breil-sur-roya, Clans, Duranus, Fontan, Ilonse, La Bollène-Vésubie, La Tour, Lantosque, Lucéram, Marie, Moulinet, Rimplas, Roquebillière, Saint-Martin-Vésubie, Saorge, Sospel, Tende, Utelle, Valdeblore, Venanson constituent un périmètre d'intervention cohérent vis à vis à la fois de l'occupation du

territoire par les loups résultant des analyses de l'ONCFS sur les zones de présence permanente et des zones de pâturage concernées par la prédation,

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer,

ARRETE :

Article 1er

Les tirs de prélèvement d'un individu de l'espèce *Canis lupus* sont autorisés sur les unités pastorales des communes de Belvédère, Breil-sur-roya, Clans, Duranus, Fontan, Ilonse, La Bollène-Vésubie, La Tour, Lantosque, Lucéram, Marie, Moulinet, Rimplas, Roquebilière, Saint-Martin-Vésubie, Saorge, Sospel, Tende, Utelle, Valdeblore, Venanson situées hors zone cœur du Parc National du Mercantour, au sein de l'unité d'action « Mercantour » définie dans l'arrêté n°2012-230 du 15 février 2012.

Si nécessaire les tirs peuvent être effectués de nuit, avec l'aide d'un projecteur lumineux et/ou à partir d'un véhicule à moteur

Article 2

L'opération de destruction est réalisée selon les modalités mentionnées au chapitre III articles 22 à 28 de l'arrête du 9 mai 2011 modifié visé.

Le Chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage (ONCFS) est chargé de la coordination et du suivi de ces opérations.

Les tirs de prélèvement seront réalisés par :

- les agents du service départemental de l'ONCFS,
- les lieutenants de louveterie des Alpes-maritimes.

Un arrêté ultérieur fixera, le cas échéant, la liste des autres personnes habilitées à participer à ces opérations.

Article 3

Les participants à ces tirs de prélèvement devront être en possession d'un permis de chasser valide au moment des opérations.

Pour la réalisation de ces tirs, les carabines à canon rayé munies d'une lunette de visée sont autorisées.

Article 4

Les dispositions du présent arrêté sont applicables pour une durée de 1 mois à compter de la date de son entrée en vigueur.

Article 5

Afin d'assurer la sécurité des utilisateurs et du public, les conditions de mise en œuvre de l'opération de destruction sont celles prévues à l'article 28 de l'arrêté du 9 mai 2011 modifié susvisé.

Article 6

Le nombre maximum de spécimens de loups (mâles ou femelles) dont la destruction est autorisée en application du présent arrêté est fixé à un seul animal.

Le chef du service départemental de l'ONCFS, en qualité de responsable des opérations, rendra régulièrement compte au préfet des Alpes-Maritimes de moyens mobilisés, des personnes effectivement présentes sur le terrain, et des observations réalisées.

Si un loup est abattu ou blessé, le responsable des opérations préviendra immédiatement le Préfet des Alpes-Maritimes, la DDTM et les agents de l'ONCFS prendront en charge le cadavre ou la recherche de l'animal blessé.

Toute dérogation, et notamment toute autorisation de tirs de défense des troupeaux, est suspendue automatiquement pendant 24 heures après chaque destruction de loup afin de s'assurer du respect du plafond de destruction fixé à l'article 1 de l'arrêté interministériel du 7 mai 2012 sus-visé.

Le Préfet informera aussitôt, dans les Alpes-Maritimes, les administrations et établissements publics concernés et les personnes ou leurs groupements autorisés à effectuer des tirs de défense, ainsi que les Maires des communes concernées, afin notamment de rappeler la suspension automatique des opérations de destruction prévues par l'arrêté du 9 mai 2011 sus-visé. Cette information sera également donnée aux préfets des autres départements concernés par une autorisation de destruction d'un loup, ainsi qu'aux ministres chargés de la protection de la nature et de l'agriculture.

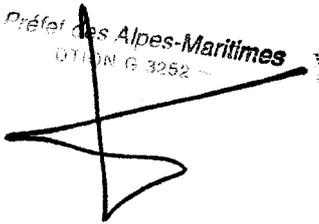
Article 7

Le secrétaire général de la Préfecture, le Directeur départemental des territoires et de la mer, le chef du service départemental de l'ONCFS sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Nice, le

31 MAI 2012

Le Préfet des Alpes-Maritimes

Le Préfet des Alpes-Maritimes
DIRECTION G 3252

Jean-Michel DREVET